Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 83 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2015098-0005 - Arrêté préfectoral complémentaire sur les aménagements du haut bassin versant de la Marque - réalisation d'aménagements hydrauliques modifiant les arrêtés préfectoraux du 16 avril 2010 et du 22 mars 2011 1

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Somain

Décision N °2015077-0006 - Décision portant délégation de signature pour les administrateurs de garde - Décision N °2015-02 4

Décision N °2015077-0007 - Décision portant délégation de signature des membres de direction - Décision N °2015-03 8

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2015100-0015 - Modification de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015 13

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision N °2015100-0014 - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 17

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2015083-0017 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MARLY 23

Arrêté N °2015083-0018 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VIESLY 26

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté N °2015096-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud) à Dunkerque 29

R_Finances publiques

France Domaines

Convention N °2010329-0001 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 9 place du Palais de Justice et 10, rue Alfred Dumont - (Convention N ° 059-2010-0033) 42

Convention N °2012348-0065 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE
32, rue Inkermann (entrée principale au 77 rue Léon Gambetta) - (Convention N ° 059-2011-0165) 50
Convention N °2013162-0008 - Convention d'utilisation concernant l'immeuble : CASERNE AC BOUFFLERS (Citadelle) situé avenue du 43e RI à Lille - (Convention N °
059-2012-0034) 65

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015098-0005

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 08 Avril 2015

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral complémentaire sur les aménagements du haut bassin versant de la Marque - réalisation d'aménagements hydrauliques modifiant les arrêtés préfectoraux du 16 avril 2010 et du 22 mars 2011

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires et de la mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

Arrêté préfectoral complémentaire sur les aménagements du haut bassin versant de la Marque – réalisation d'aménagements hydrauliques modifiant les arrêtés préfectoraux du 16 avril 2010 et du 22 mars 2011

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 avril 2010 et du 22 mars 2011 autorisant la réalisation d'aménagements hydrauliques sur le haut bassin versant de la Marque ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, en date du 9 juillet 2014 complétée le 30 septembre 2014 sollicitant la prolongation du délai imparti dans l'arrêté préfectoral du 16 avril 2010 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du Nord lors de la séance du 17 février 2015 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 18 février 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er

L'article 7 de l'arrêté du 16 avril 2010 autorisant les travaux d'aménagements hydrauliques du haut bassin versant de la Marque sur les communes d'Attiches, d'Avelin, de Cobrieux, d'Ennevelin, de Mérignies, de Mons en Pévèle et de Tourmignies, est modifié de la façon suivante :

- la présente autorisation est accordée pour la durée des travaux qui devront avoir débuté avant le 1er mai 2016.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté du 16 avril 2010, modifié le 22 mars 2011 demeurent inchangés.

Article 3 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet « les Services de l'Etat dans le Nord » et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies d'Attiches, d'Avelin, de Cobrieux, d'Ennevelin, de Mérignies, de Mons en Pévèle et de Tourmignies, pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes d'Attiches, Avelin, Cobrieux, Ennevelin, Mérignies, Mons en Pévèle et Tourmignies.

Fait à Lille, le - 8 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

PREFET DU NORD

Décision n °2015077-0006

signé par
Michel THUMERELLE, directeur

le 18 Mars 2015

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Somain

Décision portant délégation de signature pour les administrateurs de garde - Décision N °2015-02

Centre Hospitalier de SOMAIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le N°2015-02

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ADMINISTRATEURS DE GARDE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Somain,

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de Santé Publique relatifs aux pouvoirs propres du Directeur en matière de conduite de la politique générale de l'établissement et de délégation de signature ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24 février 2015, nommant Monsieur Michel THUMERELLE, Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de Somain à compter du 18 Mars 2015 ;

DECIDE :

Article 1er :

De donner délégation de signature aux administrateurs de garde désignés ci-dessous :

- Monsieur Ludovic **LECLERCQ**, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable Ressources Humaines et des Affaires Médicales,
- Monsieur Didier **NOULETTE**, Cadre Supérieur de Santé, Responsable des services financiers, économiques, logistiques et stratégie,
- Monsieur Yannick **DUPUIS**, Cadre Supérieur de Santé - Faisant Fonction de Directeur des Soins.

Article 2 :

Durant les périodes de garde administrative, les administrateurs de garde susmentionnés sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- registre des actes de décès des patients,
- sortie de corps,
- soins psychiatriques sous contraintes,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

Article 3 :

A l'issue de la garde, les administrateurs de garde rendront immédiatement compte des actes et décisions pris à ce titre, au Chef d'Etablissement, ou en son absence, à la personne assurant l'intérim de ses fonctions.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature attribuées au titre des gardes administratives.

Article 5 :

La présente décision est applicable à compter du 18 Mars 2015. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Somain, à la Trésorerie du Centre Hospitalier, aux intéressés et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Somain, le 18 Mars 2015

Le Directeur,

Michel THUMERELLE

Les administrateurs de garde du Centre Hospitalier de Somain

NOM	GRADE	SIGNATURE
Monsieur Ludovic LECLERCQ	Attaché d'Administration Hospitalière	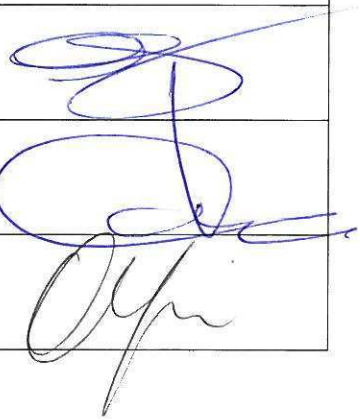
Monsieur Didier NOULETTE	Cadre supérieur de santé	
Monsieur Yannick DUPUIS	Cadre supérieur de santé	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015077-0007

signé par
Michel THUMERELLE, directeur

le 18 Mars 2015

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Somain

Décision portant délégation de signature des membres de direction - Décision N °2015-03

Centre Hospitalier de SOMAIN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le N°2015-03

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES MEMBRES DE DIRECTION

Le Directeur du Centre Hospitalier de Somain,

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de Santé Publique relatifs aux pouvoirs propres du Directeur en matière de conduite de la politique générale de l'établissement et de délégation de signature ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté de l'ARS en date du 24 février 2015, nommant Monsieur Michel THUMERELLE, Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de Somain à compter du 18 Mars 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Monsieur **Michel THUMERELLE**, Directeur, se réserve la signature des documents relatifs aux affaires suivantes :

- Correspondances avec les autorités de tutelle, le Président du Conseil de Surveillance et les membres de cette instance, le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, les élus,
- Les conventions liées aux partenariats avec les autres établissements,
- Les contrats de travail en CDD supérieurs à 3 mois, les CDI, leurs avenants,
- Les décisions relatives à la carrière des agents stagiaires et titulaires (nomination, avancements),
- Tous actes relatifs à la carrière de l'équipe de Direction et des personnels non médicaux placés sous son autorité directe,
- Les autorisations et états de frais de déplacement de l'équipe de Direction et des personnels placés sous son autorité directe,

- Les décisions de nomination des personnels médicaux qui ne relèvent pas d'une autre autorité,
- Les décisions de sanctions disciplinaires,
- Les tableaux mensuels des gardes et astreintes,
- Les notes de service de la Direction,
- Les marchés et contrats,
- Les actes juridiques relatifs au patrimoine,
- Les bons de commande supérieurs à 2 000€ HT,
- Tous courriers, documents, notes d'information qu'il parait utile aux membres de l'équipe de Direction de faire signer par le Directeur.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par Intérim, délégation est donnée à Monsieur **Cyril LENNE,** Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes correspondances, actes, décisions, conventions, marchés ou contrats énumérés à l'ARTICLE 1.
Une note de service indiquera le délégataire pour chaque période d'absence.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Monsieur **Didier NOULETTE** concernant les courriers et actes relevant des services financiers (bons de commande inférieurs à 2 000 €), économiques, logistiques et de la stratégie ainsi que des mesures d'organisation de ses services.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Didier NOULETTE**, délégation est donnée à Monsieur **Ludovic LECLERCQ** aux fins de signer au nom du Responsable des services financiers, économiques, logistiques et de la stratégie.

Délégation de signature est donnée à Madame **Colette VEZILIER**, Adjoint administratif,

- Courriers divers à destination des familles / tuteurs / résidents / membres du CVS et de la Commission Gériatrique en lien avec les médecins coordonnateurs / réseaux professionnels liés aux EHPAD

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Colette VEZILIER**, délégation est donnée à Madame **Delphine LAZAR**.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Ludovic LECLERCQ**, Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, à l'effet de signer les courriers et mesures d'organisation de son service (Hors mandat de paie).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Ludovic LECLERCQ**, délégation est donnée à Monsieur **Yannick DUPUIS** aux fins de signer au nom du Responsable des Ressources Humaines et des Affaires Médicales, les contrats de travail inférieurs à 3 mois et leurs avenants.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yannick DUPUIS**, Cadre Supérieur de Santé Faisant Fonction Directeur des Soins, de la formation et de la communication à l'effet de signer :

- le courrier usuel se rapportant à la Direction des Soins
- les ordres de mission du personnel soignant, de rééducation et médico-technique, hors personnels placés sous l'autorité directe du Directeur
- les permissions de sortie des patients (psychiatrie et hors psychiatrie),
- la communication,
- la formation du personnel médical et non médical,
- les conventions de stages,
- les projets d'activités et d'animation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Yannick DUPUIS**, délégation est donnée à Monsieur **Ludovic LECLERCQ.**

Délégation de signature est donnée à Madame **Frédérique BIESSY**, Responsable de la Qualité, à l'effet de signer les courriers et actes relatifs à la gestion de la CRUQPC en lien avec le secrétariat de Direction tels que :

- les courriers relatifs aux plaintes et réclamations
- les courriers relatifs à la communication des dossiers médicaux

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Frédérique BIESSY**, délégation est donnée à Monsieur **Yannick DUPUIS.**

ARTICLE 9 :

La présente décision abroge les décisions antérieures portant sur les mêmes objets et est applicable à compter du 18 Mars 2015.

ARTICLE 10 :

La présente décision sans transmise sans délai au Trésorier du Centre Hospitalier de Somain et sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Somain,
Le 18 Mars 2015

Le Directeur,

M. THUMERELLE

Annexe : Liste et signatures des délégataires

ANNEXE

LISTE DES DELEGATAIRES

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
M. Cyril LENNE	Directeur Adjoint	CL	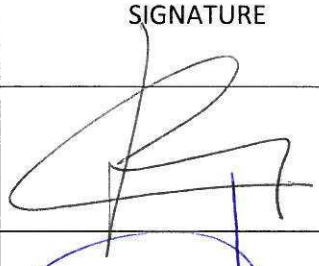
M. Didier NOULETTE	Cadre Supérieur de Santé	DN	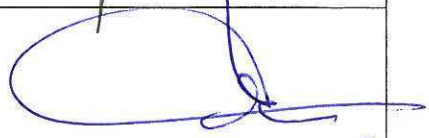
M. Ludovic LECLERCQ	Attaché d'Administration Hospitalière		
M. Yannick DUPUIS	Cadre Supérieur de Santé – Faisant Fonction de Directeur des Soins		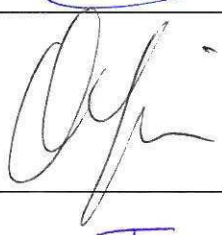
Mme Frédérique BIESSY	Technicien Supérieur Hospitalier	FB	
Mme Colette VEZILIER	Adjoint Administratif	CV	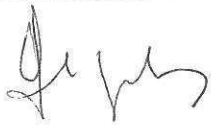
Mme Delphine LAZAR	Assistante Sociale	D.L.	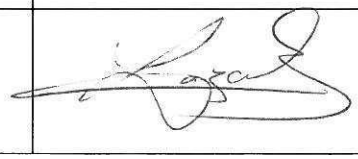

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015100-0015

signé par
Joëlle ADDA, présidente de la commission

le 10 Avril 2015

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Modification de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat

Préfecture du Nord

DRCT/4

La Commission départementale
chargée de l'établissement de la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2015

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-4, R.123-34 et D. 123-35 à D. 123-43 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 28 août 2012 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord du 30 octobre 2014 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015 ;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la commission au cours des séances des 18 et 19 novembre 2014 ;

Vu le courrier de démission de Monsieur Christian GRABARZ ;

Considérant le décès de Monsieur Marc PETITPREZ ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. – L'article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2014 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015, est modifié comme suit :

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 40 42
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr

Arrêté N°2015100-0015 - 14/04/2015

« Arrondissement de LILLE :

Monsieur BAJEUX Pierre	Responsable Police de l'Eau DDAF, en retraite
Monsieur COMPAGNE Jean-Pierre	Consultant sécurité en marchandises dangereuses, en retraite
Monsieur COULON Philippe	Chef d'état major, DIPJ de Lille, en retraite
Monsieur DECUYPER Bernard	Chef de service Constructions Publiques (DDE), en retraite
Monsieur DEHAIS Alain	Ingénieur EDF en retraite Ancien maire d'Allennes les Marais
Monsieur DELBART Jacques	Directeur départemental adjoint à la sécurité publique, en retraite
Monsieur DELHUVENNE Pierre	Responsable sécurité et environnement, en retraite
Monsieur DENUDT Albert	Expert hydrogéologue indépendant
Monsieur DU COUEDIC DE KERGOALER Philippe	Adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, en retraite
Monsieur DUJARDIN Claude	Ingénieur territorial principal, directeur du service communal d'hygiène et de santé de Roubaix, en retraite
Monsieur DURIEU Jean	Commandant de police, DST, en retraite
Monsieur DUTRIAUX Jack	Chef d'entreprise en retraite
Monsieur ERADES Manuel	Architecte DPLG
Monsieur GABRIEL Patrick	Directeur général adjoint, Maire de Villeneuve d'Ascq
Madame GUGENHEIM Pascale	Professeur agrégé Education Nationale, en retraite
Monsieur GUIDEZ Pierre	Directeur du service Aménagement du territoire à la CCI du Grand Hainaut à Valenciennes
Monsieur HEMERY Jean-Paul	Ingénieur des travaux en réseaux électriques et communication, en retraite
Monsieur HUART Claude	Principal de collège, en retraite
Madame HUART Jacqueline	Directrice d'institut médico-pédagogique, en retraite
Monsieur IBERT Roland	Ingénieur divisionnaire des TPE DDE, en retraite
Madame LABAEYE Noëlle	Responsable du droit des sols à la Mairie de Lille, en disponibilité
Monsieur LE MORVAN André	Chef de service EDF GDF, en retraite
Monsieur LEROUX Denis	Responsable du pôle expertise de l'eau DDTM 59, en retraite
Monsieur LY SIN CHENG Jean-Michel	Conseiller en formation continue au GRETA de Bruay-Béthune

Madame MAILLARD Pierrette	Chargée de mission, attachée territoriale, en retraite
Madame MALHEIRO Jocelyne	Coordinateur responsable du chiffre d'affaires courrier à La Poste, en retraite
Monsieur MASSA Aldo	Inspecteur général des routes zone Est
Monsieur MENEZ Guy	Ingénieur commercial, en retraite
Monsieur MIGNOT Yvon	Directeur d'école et animateur pédagogique, en retraite
Madame MORICE Colette	Chargée de mission Relations Professionnelles à l'Université de Lille 1, Sciences et Technologies à Villeneuve d'Ascq
Monsieur MOUQUET Michel-Ange	Général de l'Armée de l'air, en retraite
Monsieur NAYE Maurice	Consultant en organisation, en retraite
Madame PATTOU Martine	Gérante du cabinet d'architectes Pattou Tandem à Lille, en retraite
Monsieur POLVENT Jean-Pierre	Directeur académique, Education Nationale, en retraite
Monsieur ROOS Georges	Conseil d'entreprise pour la gestion des eaux usées, en retraite
Monsieur SARAZIN Patrick	Directeur de développement à la Direction du développement des hypermarchés Auchan France, en retraite
Monsieur STRUYVE Dominique	Directeur honoraire des services pénitentiaires, en retraite
Monsieur THEETTEN Olivier	Directeur marketing AG2R La Mondiale
Monsieur UYTTERHAEGHE Henri	Ingénieur principal à la SNCF, en retraite
Monsieur VAZELLE Jean-Daniel	Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Nord Picardie, en retraite
Monsieur VOUTERS Benoît	Chef d'entreprise
Monsieur WALLE Louis	Directeur du centre d'information et d'orientation de Lomme, en retraite »

Article 2 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2015 pour les autres arrondissements, demeure sans changement.

Article 3 : La liste départementale peut être consultée à la préfecture du Nord ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Lille et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 AVR. 2015

La Présidente de la commission,

Joëlle ADDA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision n °2015100-0014

signé par
Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques

le 10 Avril 2015

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lille, le 10 avril 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU
DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

L'administrateur général des Finances publiques, Monsieur Philippe ROMONT, directeur du pôle « pilotage et ressources »

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de la région Nord- Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrête préfectoral du 1er septembre 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe ROMONT, Administrateur général des finances publiques de classe normale ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Monsieur Philippe ROMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous sons autorité ;

Vu le décret n°2004-1085 relatif aux conventions de délégation de gestion de crédits.

Décide :

Art.1. - Délégation de signature est donnée à M. Guillaume SUBLET, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division budget et logistique de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord à l'effet de :

◊ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◊ recevoir les crédits des programmes suivants:

-N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

-N° 311 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local –expérimentation chorus ;

-N° 318 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (hors chorus) ;

-N° 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ;

-N° 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;

- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;

- N° 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

◊ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 318, 309, 723. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Art.2. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

Art.3. - Délégation de signature est donnée à M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques en sa qualité d'adjoint du responsable de division, à Mme Isabelle RENARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ainsi qu'à Mme Emilie BERNARD, inspectrice des Finances publiques , responsable du service gestionnaire, à la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, à l'effet de :

◊ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◊ recevoir les crédits des programmes suivants:

-N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

-N° 311 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local –expérimentation chorus;

-N° 318 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (hors chorus)

-N° 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ;

-N° 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;

- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;

-N° 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

◊ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 318, 309, 723. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Art.4. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

Art.5. – Délégation est également conférée, pour la traduction dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES, des actes visés aux articles précédents à :

-M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du centre de services partagés (CSP);

-Mme Anne CAMPION, contrôleuse principale des Finances publiques ;

-Mme Isabelle PIQUET, contrôleuse principale des Finances publiques ;

-M. Xavier HABINKA, contrôleur des Finances publiques,

-M. Sébastien MANFROY, contrôleur des Finances publiques ;,

-Mme Marie-José DENIS, contrôleuse des Finances publiques.

M. Ulrich PANIER, contrôleur des Finances publiques,

Et pour la seule certification du service fait:

-M. Stéphane WILLIG, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

-Mme Anne CAMPION, contrôleuse principale des Finances publiques,

-M. Jimmy MEUNIER, agent administratif des Finances publiques,

-Mme Marie-Agnès SIZAIRE, agente administrative principale des Finances publiques,

-Mme Mony BALTYDE BARA, agente administrative principale des Finances publiques,

-Mme Jeannette TIEFENBACH, agente administrative principale des Finances publiques,

-M. Sébastien MANFROY, contrôleur des Finances publiques,

-Mme Marie-José DENIS, contrôleuse des Finances publiques,

-Mme Carole TYTGAT, contrôleuse principale des Finances publiques,

-M. Yann BLASSEL, agent administratif principal des Finances publiques,

-Mme Isabelle PIQUET, contrôleuse principale des Finances publiques,

-Mme Cécile GRIMEAU, contrôleuse des Finances publiques,

-M. Sylvain KORNOBIS, agent administratif des Finances publiques,

Art.6. - Délégation de signature est donnée à M. Alain CLAUSE, contrôleur des Finances publiques, M. Vincent DELRUE, contrôleur des Finances publiques, Mme Marie MAILLE, contrôleuse des Finances publiques, Mme Annie CAMUS, agente des Finances publiques, Mme Carelle PAVY, contrôleuse des Finances publiques, Mme Brigitte POLY, agente administrative principale des Finances publiques, M. Jean-Christophe DAILLY, agent administratif des Finances publiques, Mme Corinne BRUGIERE, agente administrative principale des Finances publiques, à l'effet de :

◊ procéder dans l'outil CHORUS/CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◊ recevoir les crédits des programmes suivants :

-N° 156 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local ;

-N° 311 – Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local –expérimentation chorus ;

-N° 318 – Conduite et pilotage des politiques économiques et financières (hors chorus) ;

-N° 309 – Entretien des bâtiments de l'Etat ;

-N° 723 – Contribution aux dépenses immobilières ;

- N° 741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ;

-N° 743 - Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ;

◊ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce 907 – Opérations commerciales des domaines .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 318, 309, 723. Elle s'applique également à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnels et les crédits de fonctionnement, délégués dans le cadre des dotations globalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances.

Art. 7. – Délégation de signature est donnée à Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administrateur des Finances publiques adjoint, et à Mme Valérie FOURNIER, inspecteur divisionnaire de classe normale des Finances publiques à l'effet de:

◊ signer tout acte ou contrat se traduisant par l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156.

Art. 8. – Délégation de signature est donnée à M. Olivier GUILLAS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division immobilière de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord à l'effet de :

◊ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◊procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723.

Art.8-1 –. Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie GUERMONPREZ, inspecteur des Finances publiques, en charge des grands travaux, à M Philippe MUTEAU, inspecteur des Finances publiques, en charge des travaux curatif, à M Philippe LEFEBVRE, inspecteur des Finances publiques, en charge des travaux préventif, ainsi qu'à Mme Aïcha ABBAS, inspectrice des Finances publiques, déléguée départementale à la Sécurité en charge des opérations Immobilières liées à la sécurité, à la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord, à l'effet de :

◊ signer tout acte et contrat se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement de la division Immobilier ou à la mise en œuvre de toute opération immobilière concernant les locaux dont à la charge la division immobilière de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◊procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 723.

Art. 9. – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Line BEUVAIN, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Pascale MORIN, contrôleuse principale des Finances publiques, Mme Myriam GUERMONPREZ, contrôleuse des Finances publiques, Mme. Hélène VILLAIN, contrôleur des Finances publiques, Mme Hélène MARTEL, agente administrative des Finances publiques, M. Frédéric PATTYN, contrôleur des Finances publiques, à l'effet de:

◊ procéder dans l'outil CHORUS FORMULAIRES à tout engagement juridique (demandes) se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

◊procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 , 3 et 5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour les programmes 156, 309, 318, 723.

Art.10. – Demeurent réservés à la signature du Préfet du Nord :

- les ordres de réquisition du comptable public;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis favorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses;

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le directeur du pôle Pilotage et ressources

Philippe ROMONT
Administrateur général des Finances publiques de classe normale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015083-0017

signé par
Eric POLLET, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins

le 24 Mars 2015

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MARLY

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Licence n° 59#002302

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD- PAS- DE- CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Madame Sophie Milot (associée exploitante) et Madame Valérie Pierron (associée extérieure) tendant au transfert, au 200 rue de Saint - Saulve à Marly, de l'officine de pharmacie qu'elles exploitent actuellement, sous forme de SELARL, au 190 rue de Saint - Saulve de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord réputé rendu ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 26 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 11 mars 2015 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Marly compte une population municipale de 11 449 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et cinq officines de pharmacie ;

Considérant qu'eu égard à la configuration des lieux, à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, distants d'environ 50 mètres, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par Madame Sophie Milot et Madame Valérie Pierron, s'effectue dans le même quartier et qu'il ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de la population résidant dans le quartier ;

Considérant que ce transfert d'officine s'opère au sein de la partie résidentielle du quartier, en un lieu visible et accessible ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 200 rue de Saint-Saulve à Marly, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 190 rue de Saint - Saulve à Marly vers le 200 rue de Saint – Saulve de la même commune, sollicité par Madame Sophie Milot (associée exploitante) et Madame Valérie Pierron (associée extérieure) peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le transfert au 200 rue de Saint – Saulve à Marly (59 581) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL, par Madame Sophie Milot (associée exploitante) et Madame Valérie Pierron (associée extérieure), au 190 rue de Saint - Saulve de la même commune.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 24 mars 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Eric POLLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015083-0018

signé par
Eric POLLET, directeur adjoint de la direction de l'offre de soins

le 24 Mars 2015

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VIESLY

Licence n° 59#002303

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD- PAS- DE- CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Monsieur Loïc Matthieu tendant au transfert, au 14 rue de la mairie à Viesly (59 271), de l'officine de pharmacie qu'il exploite actuellement, sous forme de SELARL à associé unique, au 53 rue du 8 mai 1945 de la même commune, enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 5 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France réputé rendu ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 23 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 16 février 2015 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 11 mars 2015 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la commune de Viesly (59 271) compte une population municipale de 1 477 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que le transfert de l'unique officine de pharmacie de Viesly, de la périphérie de la commune vers son centre, dans des locaux distants d'environ 450 mètres, ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de la population résidant sur le territoire communal ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité s'opère au sein de la partie résidentielle de la commune, en un lieu visible et accessible ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, ce transfert d'officine de pharmacie permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 14 rue de la mairie à Viesly, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies par la Loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoires » susvisée ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 53 rue du 8 mai 1945 à Viesly vers le 14 rue de la mairie de la même commune, sollicité par Monsieur Loïc Matthieu peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1er – Est autorisé le transfert au 14 rue de la mairie à Viesly (59 271) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée, sous forme de SELARL à associé unique, par Monsieur Loïc Matthieu au 53 rue du 8 mai 1945 de la même commune.

Article 2 - La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 3 – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ces recours administratifs ne constituent pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

Fait à Lille, le 24 mars 2015

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Eric POLLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2015096-0001

signé par
Gilles BARSACQ, secrétaire général

le 07 Avril 2015

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud) à Dunkerque

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement, de
l'aménagement et du
logement

Service Milieux et
Ressources Naturelles

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud)
à Dunkerque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3, R 411-1 à R 411-3, R 411-6 à R 411-13 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. CORDET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2015 portant nomination d'un directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Nord-Pas-de-Calais),

Vu l'ordonnance du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement qui précise les articles L 120-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la participation du public à l'élaboration des

projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande de Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en date du 7 juin 2013 (version complétée) ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 2 octobre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais en date du 20 février 2014 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 13 avril 2014 et du 4 février 2015 ;

Vu les avis de Monsieur l'Expert Délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 9 avril 2014 et du 24 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Monsieur le Directeur du Centre Régional de Phytosociologie/Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (et son mandataire) est autorisé, à :

- arracher et enlever environ 350 pieds de Gnaphale jaunâtre, *Gnaphalium luteoalbum*, et plusieurs dizaines de pieds d'Orobanche pourprée, *Orobanche purpurea*, Sagine noueuse, *Sagina nodosa*, et Salicorne d'Europe, *Salicornia gr.europaea*,
- capturer, enlever, détruire et perturber de façon intentionnelle des amphibiens des espèces suivantes : Crapaud calamite, *Bufo calamita*, Crapaud commun, *Bufo bufo*,
- perturber de façon intentionnelle des oiseaux des espèces suivantes : Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Avocette élégante, *Recurvirostra avosetta*, Bergeronnette printanière, *Motacilla flava*, Coucou gris, *Cuculus canorus*, Echasse blanche, *Himantopus himantopus*, Fauvette babillarde, *Sylvia curruca*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*, Grèbe castagneux, *Tachybaptus ruficollis*, Linotte mélodieuse, *Carduelis cannabina*, Locustelle tachetée, *Locustella naevia*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Petit Gravelot, *Charadrius dubius*, Pouillot fitis, *Phylloscopus trochilus*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Phragmite des joncs, *Acrocephalus schoenobaenus*, Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, Rousserolle effarvatte, *Acrocephalus scirpaceus*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Tadorne de Belon, *Tadorna tadorna*, Verdier d'Europe, *Carduelis chloris*,
- capturer, enlever, détruire et perturber de façon intentionnelle des mammifères de l'espèce Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*,

- détruire, altérer ou dégrader des habitats des sites de reproduction et des aires de repos du Crapaud calamite, du Hérisson d'Europe et des espèces d'oiseaux visées plus haut.

Ces dérogations s'appliquent également aux opérations de création et d'entretien des milieux naturels dans le cadre des mesures de réduction et de compensation des impacts définies dans les articles suivants.

Ces dérogations sur la protection des espèces protégées sont accordées sous réserve de la mise en œuvre des dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (et son mandataire) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- R1 évitement de l'impact sur des habitats d'espèces :
- L'emprise des travaux et de l'aménagement préservent les zones de plus fort enjeu écologique (carte page 89 du dossier de demande de dérogation) : secteur sud-ouest abritant l'Orobanche pourprée et l'Ophrys négligé, secteur ouest abritant le Gnaphale jaunâtre, secteur nord-est abritant l'Ophrys abeille et la Salicorne d'Europe.
- La voirie longeant la station de Salicorne d'Europe est réalisée au niveau du terrain naturel, sans réalisation de déblais, de sorte à éviter un effet de drainance du terrain limitrophe.

- R2 Adaptation des travaux aux périodes sensibles des cycles biologiques des espèces :
- Les travaux de débroussaillage des arbres et arbustes sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit en dehors de la période s'étendant de mars à août inclus.
- Les travaux de terrassement débutent en dehors des périodes de croissance de la végétation et de reproduction des amphibiens et de l'avifaune, soit entre novembre et février (page 92 du dossier de demande de dérogation), pour ne pas interrompre le cycle de reproduction déjà engagé.

- R3 Balisage d'un périmètre d'exclusion stricte en phase chantier :
- Les pistes, zones de dépôts et remblais nécessaires au chantier sont comprises dans l'emprise du projet.
- Un balisage des zones sensibles proches de l'emprise (carte page 94 du dossier de demande de dérogation) est réalisé, par rubalise et panneaux signalétiques. Les interventions y sont interdites.
- Dans le cadre du plan de coordination environnemental du chantier, un écologue veille à l'application de la mesure et au bon état du balisage.

- R4 Isolement du chantier vis-à-vis des amphibiens :
- Le chantier est isolé par une barrière à amphibiens empêchant leur accès à la zone de travaux, (carte page 94 du dossier de demande de dérogation). Le cas échéant, leur transfert à l'extérieur du chantier est prévu dans le cadre de la mesure R7 du présent arrêté. Cette mesure vise notamment le Crapaud calamite enclin à pondre dans des ornières ou flaques, même dépourvues de végétation.
- Dans le cadre du plan de coordination environnemental du chantier, un écologue veille à l'application de la mesure et au bon état de la barrière.

- R5 Récolte et semis de graines de Gnaphale jaunâtre et de Sagine noueuse :
  Les modalités sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

- R6 Transplantation de l'Orobanche pourprée :
  Les modalités sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

- R7 Déplacement des amphibiens :
  Les modalités sont définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Mesures de compensation de l'impact

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (et son mandataire) met en œuvre les mesures de compensation suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- M1 création de 26,50 ha d'habitats diversifiés, notamment humides :
  - Cette mesure compensatoire participe à la mise en œuvre du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel (SDPN). Elle intègre le « cœur de nature » du SDPN à l'ouest de Mardyck.
  - La mesure consiste à créer une mosaïque de milieux humides et ouverts de 26,5 ha. Les principaux objectifs sont la création de zones humides et la création d'habitats naturels favorables à un large cortège d'espèces, dont le Courlis cendré, *Numenius arquata*.
  - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

- M2 création de 5,4 ha d'habitats diversifiés, notamment humides :
  - Selon les principes du SDPN, cette mesure participe à la construction d'un corridor permettant des échanges entre le « cœur de nature » situé à l'ouest de Mardyck et celui situé au sud du territoire.
  - La mesure consiste à créer une mosaïque de milieux humides et ouverts de 5,4 ha. Les principaux objectifs sont la création de zones humides et d'habitats naturels favorables à un large cortège d'espèces, notamment des oiseaux et amphibiens.
  - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

- M3 Création de 4 mares pour les amphibiens :
  - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 – Mesures d'accompagnement et de suivi

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) (et son mandataire) met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes définies dans le dossier de demande de dérogation :

- A1 Suivi et maîtrise des espèces exotiques envahissantes :
  - Dans le cadre du plan de gestion des espaces naturels de son territoire, le GPMD suit et maîtrise les espèces exotiques envahissantes. La surveillance et la lutte contre ces espèces est mise en œuvre pour le site de DLI sud et les mesures écologiques associées, dès la phase travaux, puis de façon continue, en phase d'exploitation, afin d'éradiquer ou de contenir le développement de ces espèces.

- A2 Mise en place d'un plan de gestion différenciée sur la plate-forme DLI Sud :
  - Dans le cadre du plan de gestion des espaces naturels de son territoire, le GPMD élabore et met en œuvre un plan de gestion différenciée des noues et espaces naturels de la plate-forme. Ce plan de gestion est réalisé par un écologue. Sa durée est de 5 années renouvelable sur la base d'une évaluation.
    Les objectifs sont : l'absence de produits phytosanitaires, une diversification des habitats favorables aux espèces impactées, la maîtrise des espèces exotiques envahissantes, la gestion extensive des espaces naturels.

- A3 Suivi et évaluation des mesures :
  - Un suivi est réalisé par un écologue les première, deuxième et cinquième années suivant les travaux selon les modalités définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

- A4 Création d'un réseau de noues et d'espaces naturels au sein de la zone DLI Sud :
  - Dans le cadre de la mise en œuvre des principes du SDPN, 10 % de la surface totale de la plate-forme DLI Sud représentent des espaces naturels sous forme de noues et de friches.
  - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

- A5 Mise en place d'un plan de gestion écologique sur les bassins humides existants (carte pages 89 et 117 du dossier de demande de dérogation) :
  - Les modalités techniques sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 – Pérennité des mesures et calendrier de mise en œuvre

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud (DLI sud), Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) assure le maintien et la gestion des aménagements compensatoires réalisés en application de l'article 3 de sorte à ce qu'ils restent conformes aux exigences écologiques des espèces visées.

Les autres éléments de calendrier propres à chaque mesure sont synthétisés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en œuvre des mesures, selon ce calendrier, sont transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas-de-Calais.

Article 6 – Durée de validité de la dérogation et territoire concerné

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone Dunkerque Logistique Internationale sud, la dérogation définie à l'art. 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. La dérogation reste valable dans le cadre de l'exploitation de la plate-forme pour autant que les impacts restent conformes à ceux évalués et compensés dans le cadre du dossier de demande de dérogation.

Les dispositions relatives aux mesures de compensation de l'impact, de gestion, d'accompagnement et de suivi s'appliquent de façon pérenne pendant la durée d'exploitation de la plate-forme logistique DLI Sud.

Elle est valable sur la commune de Dunkerque, Mardyck et Loon-Plage au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut-être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation d'impact et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 CE.

Article 8 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 9 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 10 – Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Nord, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 07 AVR. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud) à Dunkerque

ANNEXE 1 : dispositions techniques relatives aux mesures de réduction de l'impact

- R5 Récolte et semis de graines de Gnaphale jaunâtre et de Sagine noueuse :
- La récolte de graines est réalisée entre fin septembre et octobre sur différents spécimens, sur les différentes stations impactées, avant leur destruction.
- Les graines sèches sont conservées sous vide, au frais et à l'abri de l'humidité. Une partie du prélèvement est envoyée au Conservatoire Botanique National de Bailleul.
- En partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul, des stations favorables à ces espèces sont choisies pour recevoir les semis de graines au sein des habitats créés en application de la mesure M1 définie à l'article 3.
- Les semis sont réalisés à l'automne sur substrats sableux humides fraîchement retournés favorables à ces espèces.
- Les semis sont localisés pour permettre un suivi.
- Les semis sont étalés sur au moins deux années jusqu'à la réussite de l'implantation des espèces.
- L'opération est réalisée par un écologue spécialisé en botanique.

- R6 Transplantation de l'Orobanche pourprée :
- La transplantation est réalisée en période végétative, après la floraison, lorsque les hampes florales sont desséchées, mais visibles, vers le mois d'octobre.
- L'Orobanche pourprée étant une espèce parasite de l'Achillée millefeuille, les pieds et leur hôte sont déplacés avec la motte de sol les supportant. L'opération est menée en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul.
- Une récolte de graines est également réalisée à des fins de semis sur une zone favorable dans le cadre d'une d'un programme de recherche expérimental associant le GPMD et le Conservatoire Botanique National de Bailleul.
- Les pieds sont transplantés à proximité de la station d'Orobanche pourprée préservée au niveau du secteur sud-ouest défini au premier point de l'article 2.
- Le présent protocole de transplantation pourra être adapté suite aux résultats de l'étude spécifique à l'Orobanche pourprée menée sur le territoire du GPMD.

- R7 Déplacement des amphibiens :
- Les spécimens ou les pontes mis en danger par le chantier sont déplacés vers les 4 mares créées en application de l'article 3 à des fins de sauvetage d'amphibiens et de colonisation des mares.
- Les amphibiens sont capturés et manipulés avec des gants humides et désinfectés pour éviter la diffusion de pathogènes. Les pontes sont transportées en milieu aquatique avec la végétation à laquelle elles peuvent être fixées.
- Les pontes et spécimens en phase aquatique sont relâchés dans les mares et les spécimens capturés en phase terrestre sont relâchés à leurs abords, en situation abritée de la chaleur, de la dessiccation et des prédateurs.
- L'opération est encadrée par un écologue compétent en herpétologie.
- Au moins 4 passages pour capturer et déplacer les amphibiens sont réalisés dans le mois précédent le commencement des travaux. Des déplacements d'amphibiens peuvent être réalisés lors de la phase chantier en cas de découverte de spécimen.

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud) à Dunkerque

ANNEXE 2 : dispositions techniques relatives aux mesures compensatoires

- M1 création de 26,50 ha d'habitats diversifiés, notamment humides :

– Les milieux comprennent :
  – 6,20 ha de terrains et prairies humides inondables : le sol est décaissé jusqu'au niveau de nappe de sorte à permettre une inondation saisonnière de septembre à mars environ et atteindre un niveau de sol sableux peu fertile. La côte à atteindre est définie sur la base de relevés piézométriques. Le terrassement ménage une topographie plane de pente minimale. La zone inondable est temporairement connectée au réseau de watergangs. La gestion est assurée par une fauche tardive avec exportation des produits de coupe. Un pâturage estival extensif reste envisageable après évaluation écologique. Des étrépages peuvent être réalisés pour maintenir les végétations à des stades pionniers. Le milieu doit pouvoir bénéficier au Courlis cendré ou à des espèces apparentées.
  – 0,3 ha de mare ou plan d'eau : une mare peu profonde est créée avec des rives en pentes douces, de sorte à créer des conditions variables favorables au Crapaud calamite et à la flore pionnière des sables temporairement humides. La mare est isolée du réseau de watergangs pour éviter un empoissonnement naturel qui viendrait concurrencer les amphibiens.
  – 14,4 ha de friches herbacées mésophiles : cette formation herbacée ouverte est obtenue par fauche annuelle au mois de juillet avec exportation des produits de coupe. Ce milieu est de nature à favoriser l'Orobanche pourprée en particulier.
  – 1,8 ha de prairies pâturées : un pâturage est conduit de façon extensive, sans intrants et avec un affouragement limité. Un conventionnement entre le GPMD et des exploitants agricoles pourra être recherché et définira un cadre technique suivant ces objectifs.
  – 0,8 ha en agriculture raisonnée ou biologique : des milieux agricoles extensifs pourront favoriser certains oiseaux nicheurs ou migrateurs, tel le Vanneau huppé. La gestion sera réalisée sur la base d'une convention entre le GPMD et un exploitant agricole définissant un cadre technique suivant ces objectifs. A défaut, une gestion par fauche tardive exportatrice pourra être réalisée.
  – 3,0 ha de boisements comprenant un boisement existant (2,8 ha), d'une part, et des plantations de Saules, d'autre part (0,2 ha). Ces Saules seront isolés et conduits en têtard ou constitueront de petits bosquets en haute-tige, en préservant l'ambiance ouverte du paysage. Un large cortège de passereaux et certains rapaces pourront bénéficier de ces boisements.
– La mesure compensatoire M1 totalise 26,50 ha sur les parcelles (partielles ou totales) de Mardyck, commune associée de Dunkerque AD 1, 3, 5, 6, 24, 28, 29, 30, 78, 81 82, 84, 87, 88, 90, 91, 93, 96, 99, AE 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 151, 152, 153, 165, 166, 167 et AH 1, 2, 4 (ref. cadastre 2014).

- M2 création de 5,4 ha d'habitats diversifiés, notamment humides :

– Les milieux comprennent :
  – 2,67 ha de terrains et prairies humides inondables : le sol est décaissé jusqu'au niveau de nappe de sorte à permettre une inondation hivernale. La côte à atteindre est définie sur la base de relevés piézométriques. Le terrassement ménage une topographie plane de pente minimale. La gestion est assurée par une fauche estivale tardive avec exportation des produits de coupe.
  – 1 mare de 2900 m^2 : une mare est créée avec des rives en pentes douces, de sorte à créer des conditions assez stables favorables au Crapaud commun et à la flore. La mare est isolée du réseau de watergangs pour éviter un empoissonnement naturel qui viendrait concurrencer les amphibiens.
  – 2,44 ha de friches herbacées : cette formation herbacée ouverte est obtenue par fauche tous les 2 à 3 ans avec exportation des produits de coupe. Ce milieu est de nature à favoriser la diversité de la flore, des insectes et de l'avifaune notamment.
– La mesure compensatoire M2 totalise 5,4 ha sur les parcelles de Loon-Plage BM 4, 5, 6, 7, 54, 88, 89.

- M3 Création de 4 mares pour les amphibiens :

– 4 mares de 60 m² chacune sont créées en marge de la zone DLI Sud selon la localisation désignée dans le dossier de demande de dérogation (carte page 116).
– Ces mares sont réalisées au moins une année avant la destruction des habitats de reproduction des amphibiens par l'aménagement de la zone DLI Sud. Leur creusement est réalisé par une pelle mécanique adaptée avec chenilles plastiques pour limiter l'impact sur le milieu. Les matériaux extraits sont stockés en dehors de zones humides ou écologiquement remarquables.
– Une gestion vise à préserver le caractère pionnier du milieu. A cet effet, la moitié de chaque dépression est remaniée tous les 5 ans à l'automne pour réduire l'impact temporaire sur les milieux et les espèces.

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud) à Dunkerque

ANNEXE 3 : dispositions techniques relatives aux mesures d'accompagnement

- A3 Suivi et évaluation des mesures :
  Ce suivi doit évaluer :
  - la bonne application des mesures d'évitement et d'atténuation,
  - l'intérêt écologique des noues,
  - la réussite de la colonisation des mares créées pour le Crapaud calamite et le Crapaud commun et l'état de conservation de leurs populations à l'échelle de la zone d'étude,
  - l'état de conservation des bassins humides et habitats créés au titre des mesures compensatoires M1 et M2 et leur utilisation par les espèces,
  - la présence éventuelle d'espèces exotiques envahissantes.
- Un suivi floristique ciblé sur le Gnaphale jaunâtre, la Sagine noueuse et l'Orobanche pourprée est effectué pendant 5 années par un écologue pour mettre en évidence les évolutions de leurs populations et ajuster au besoin les mesures menées en leur faveur (récolte et semis, transplantation, gestion des habitats).
- Chaque année de suivis fait l'objet d'un rapport évaluant l'efficacité des mesures et les adaptations qui pourraient être utiles. Ce rapport est remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais.

- A4 Création d'un réseau de noues et d'espaces naturels au sein de la zone DLI Sud :
- Dans le cadre de la mise en œuvre des principes du SDPN, 10 % de la surface totale de la plate-forme DLI Sud représentent des espaces naturels sous forme de noues et de friches.
- Les noues et leurs aménagements connexes sont surdimensionnés par rapport aux stricts besoins hydrauliques de sorte à ménager une diversité d'habitats comprenant :
  - des zones de vasières constituées par des pentes douces (3%) et zones en eau peu profondes de niveau saisonnièrement variable et peu végétalisées,
  - des berges avec ceintures de végétation, notamment des franges de roselières, favorables aux diverses fauvettes paludicoles,
  - des zones centrales en eaux de façon permanente,
  - des zones de friches bordant les noues de chaque côté pour une largeur totale de 50 m.
- La gestion comprend des décapages ponctuels de certaines portions pour diversifier les milieux en créant des stades pionniers favorables à nombre d'espèces (flore annuelle des sables humides, Crapaud calamite, Limicoles ...).
- La répartition et la capacité utile des noues restent évolutives en fonction des besoins propres des investisseurs s'installant sur la zone DLI Sud. Tous les aménagements successifs respectent les principes énoncés dans le présent arrêté.

- A5 Mise en place d'un plan de gestion écologique sur les bassins humides existants (carte page 89 du dossier de demande de dérogation) :
- Les bassins, créés par extraction de matériaux, ont permis l'installation spontanée de nombreuses espèces patrimoniales (Salicorne d'Europe, Crapaud calamite, avifaune aquatique nicheuse et migratrice). Sans gestion, les dynamiques naturelles, en particulier la végétalisation, peut fermer et banaliser le milieu. La mesure vise donc à pérenniser la présence des habitats et espèces patrimoniales et à assurer leur tranquillité.
- Le GPMD inclut ces bassins dans le plan de gestion des milieux naturels sensibles lancé sur le territoire portuaire. Il réalise, en outre, une étude hydraulique spécifique à ces bassins. Sur ces bases, le GPMD produit et met en œuvre sur les bassins un plan de gestion écologique sur 5 années renouvelable. Cette étude hydraulique et ce plan de gestion sont remis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais.

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'art. L 411-2 CE
au bénéfice du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD)
en vue de l'aménagement de la zone Dunkerque Logistique International sud (DLI sud)
à Dunkerque

ANNEXE 4 : éléments de calendrier et de gestion

- mesure R1 : mesure d'évitement du projet (page 89 dossier de demande de dérogation).
- mesures R2, R3, R4 : effectif au commencement des travaux et maintenu durant tout le chantier,
- mesures R5, R6 : récolte de graines et transplantation de pieds effectives au commencement des travaux ; semis les années suivantes pendant au moins deux ans, et, jusqu'à réussite de l'implantation,
- mesure R7 : déplacement de la majorité des amphibiens avant commencement des travaux ; au besoin, déplacements ponctuels pour sauvetage pendant le chantier,
- mesures M1, M2 : aménagements achevés au plus tard à la fin de l'aménagement de la zone DLI Sud ; habitats créés et gestion écologique pérennes,
- mesure M3 : aménagement réalisé au moins une année avant la destruction des habitats de reproduction des amphibiens ; mares créées et gestion écologique pérennes,
- mesures A1, A4 : mise en œuvre en phase chantier poursuivie en phase d'exploitation,
- mesure A2 : application en phase d'exploitation,
- mesure A3 : application pendant 5 années après l'achèvement des travaux,
- mesure A5 : transmission du plan de gestion et de l'étude hydraulique dans un délai d'un an après l'achèvement des travaux ; gestion pérenne.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Convention n °2010329-0001

signé par
Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de-Calais et du département du Nord
Jean- Michel BERARD - Préfet du Nord

le 25 Novembre 2010

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à DUNKERQUE, 9 place du Palais de Justice et 10, rue Alfred Dumont - (Convention N ° 059-2010-0033)

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 103469

sous le numéro contrat S20000000013
Lille le 01.12.2010
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation,
Direction régionale des Finances publiques
Michel CAPON
Chef de la Division Domaines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059_2010_0033

Les soussignés :

1°- Monsieur Jean-Michel BERARD, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,
ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du Département du Nord représentée par Monsieur Christian RATEL, Administrateur général des Finances publiques, dont les bureaux sont au 82, avenue du Président Kennedy BP 70689 59033 LILLE CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à DUNKERQUE 9, place du Palais de Justice et 10 rue Alfred Dumont.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais - Recette des Finances de Dunkerque, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis DUNKERQUE 9, place du Palais de Justice et 10 rue Alfred Dumont cadastré section XV n° 79 et 87 pour une superficie cadastrale totale de 689 m², et comprenant deux bâtiments et cour intérieure,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 103469.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2010, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 723 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 675 m² de surface utile brute (SUB)
- 464 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 36 postes de travail
- 18 effectifs administratifs
- 16,4 ETP

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,88 mètres carrés par poste de travail.

En outre, l'immeuble comprend 1 emplacement de stationnement.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.
Une concession de logement est accordée dans l'immeuble.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DIX HUIT MILLE CENT CINQUANTE TROIS EUROS (18 153 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2ème trimestre 2009 (valeur 1498).

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.
L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 25 NOV. 2010

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur régional des finances publiques
du Nord Pas-de-Calais
et du département du Nord

Christian RATEL

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord

Jean-Michel BERARD

Département :
NORD LILLE

Commune :
DUNKERQUE

Section : XV
Feuille : 000 XV 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 09/09/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Matthieu B.P. 6/538 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 -fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

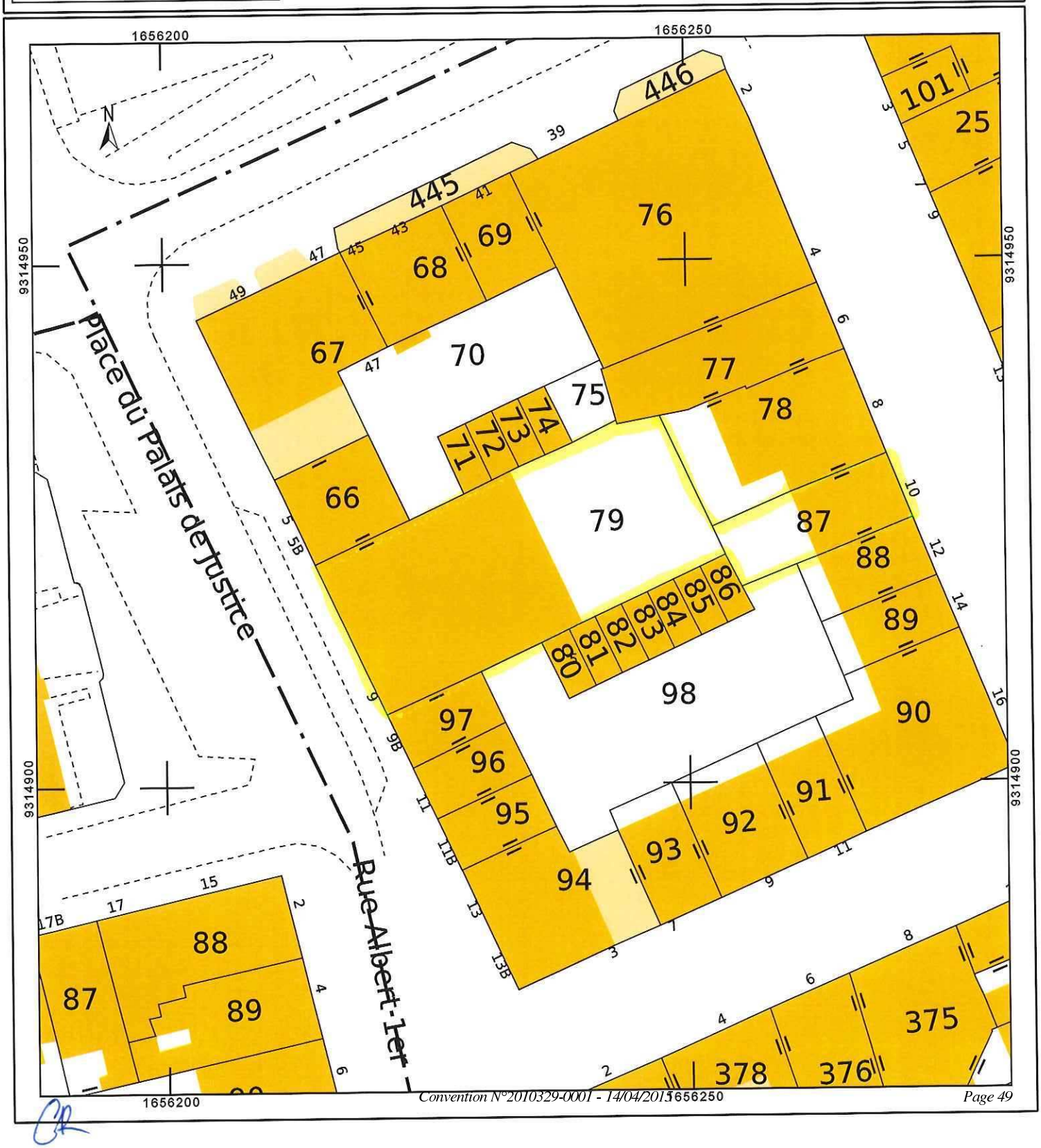

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Convention n °2012348-0065

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Philippe BOILOT, délégué interrégional de la M.I.I.L.O.S.

le 13 Décembre 2012

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE 32, rue Inkermann (entrée principale au 77 rue Léon Gambetta) - (Convention N ° 059-2011-0165)

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

124399 / 156606 / M

sous le numéro NORP/5200000178

Lille le ....20/12/2012.....

L'administrateur général des Finances Publiques

et par délégation

Le Chef de Service Régional des Finances Publiques

Michel CAPON

Chef de Service Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD PAS DE CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2011 0165

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La Mission interministérielle d'inspection du logement social représentée par son délégué interrégional Monsieur Philippe BOILOT, dont les bureaux sont au 77 rue Gambetta à LILLE,

ci-après dénommée l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l' immeuble situé à LILLE 32, rue Inkermann (entrée principale au 77, rue Léon Gambetta).

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la M.I.I.L.O.S dans le cadre de ses missions de service public, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier sis à LILLE, 32 rue Inkermann situé sur la parcelle section OP n° 155 pour une superficie cadastrale de 6 370 m², tel qu'il figure sur le plan en annexe 2 délimité par un liseré.

L'Etat est propriétaire dans cet ensemble immobilier du lot de volume numéro 1 et 12 « bureaux », dans le lot de volume numéro 3 « parking bureaux », des lots de copropriété n°3100 à 3241 et dans le lot de volume numéro 18 « locaux privés 2eme sous-sol parkings visiteurs », des lots de copropriété n° 3292 à 3295 suivant état descriptif de division et règlement de copropriété du 12 janvier 1990 rectifié par acte du 2 avril 1990 publié le 26 juin 1990 (vol 90P n°5256 et 5257).

Seule la propriété de l'Etat fait l'objet de la présente convention et est désignée désormais par le mot IMMEUBLE. L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 124399 / 156606.

Plus précisément, les locaux, objets de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités (annexe 3) par des liserés de couleur différente, et comprennent :
- des parties privatives (liseré couleur verte) ;
- des parties communes (liseré couleur rose).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2012, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

2/6

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

Article 5

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par le service MIILOS.

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 4 201 m² de surface hors œuvre nette
- 3 774 m² de surface utile brute
- 2 634 m² de surface utile nette

- Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1er sont les suivantes :
  - 178,51 m² de surface utile brute
  - 139,37 m² de surface utile nette
- La quote-part des surfaces communes occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1er sont les suivantes :
  - 16,87 m² de surface utile brute
- Au 1er janvier 2012, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1er présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 11 effectifs administratifs
  - 11 ETPT
  - 11 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 12,67 m² de SUN / poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.
6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux locaux objets de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.
Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.
Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Néant

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE EUROS (5 704 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

5/6

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Direction régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le délégué interrégional de la M.I.I.L.O.S,

Philippe BOILOT

12 OCT. 2012

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

PREFET DE LA REGION
NORD PAS DE CALAIS

-:- :- :-

Annexe 1

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE

-:- :- :-

059-2010-0026 et 059-2011-0165

1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document .

A cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier ;

- détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;

- définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants ;

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour le site en question ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

2 – L'ensemble immobilier

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à LILLE 32 rue Inkermann (entrée principale au 77 rue Léon Gambetta LILLE), cadastré section OP n° 155 pour une superficie cadastrale de 6 370 m².

L'immeuble couvre une surface totale de 4201 m² de SHON, 3774 m² de SUB et 2634 m² de SUN, répartie en parties privatives des utilisateurs et en parties communes (cf. 2.3.).

2.2 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	N° Chorus
DIRECCTE	NORP/124399/4
MIILOS	NORP/124399/11

2.3 Parties privatives et parties communes

2.3.1 Tableau récapitulatif :

Définition	Surfaces en m² [SUN]	Surfaces en m² [SUB]
TOTAL Parties privatives	2633,92	3448,21
TOTAL Parties communes	0	325,83
TOTAL	2633,92	3774,04

2.3.2 Parties privatives des utilisateurs

➢ ***Définition***

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un service déterminé.

Elles comprennent donc :

- les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts…), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul la disposition ;

et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

➢ ***Répartition***

Répartition des parties privatives par utilisateur	Surfaces en m² [SUN]	%	Surfaces en m² [SUB]	%
- DIRECCTE	2494,55	94,71	3269,70	94,82
- MIILOS	139,37	5,30	178,51	5,18
TOTAL Parties privatives	2634	100	3448	100

2.3.3 Définition des parties communes

➢ ***Définition***

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes etc... Eventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,…)

➢ ***Répartition***

Ces surfaces sont réparties entre les différents occupants au prorata des surfaces de l'immeuble utilisées à usage privatif.

Le tableau suivant indique la répartition des surfaces communes par occupant :

Répartition des parties communes par utilisateur	**Surfaces en m² [SUN]**	**Surfaces en m² [SUB]**
- DIRECCTE	0	308,96
- MIILOS	0	16,87
-		
-		
TOTAL Parties Communes		325,83

3 – Répartition des charges d'entretien

Le tableau ci-dessous définit les différentes charges d'un site immobilier. Nous distinguerons ci-après trois types de charges :

- Les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les services
- L'entretien lourd relevant du propriétaire

Les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien

	SERVICES		ENTRETIEN						TRAVAUX STRUCTURANTS
			Entretien courant			Entretien Lourd			
Prestations	Services à la personne	Energie & Fluides	maintenance		travaux courants	maintenance		Travaux lourds (mise en conformité et en état)	Réhabilitation Restructuration
			préventive	corrective		préventive	corrective		
Exemple	Nettoyage des sanitaires	Fourniture en eau	nettoyage des mousseurs	réparation d'une fuite d'un sanitaire	Ajout d'un sanitaire	contrôle des disconnecteurs	Réparation d'une fuite d'un compteur	mise en place de disconnecteurs	Réimplantation de tous les sanitaires

4 – Conditions d'utilisation

4.1 Etat des lieux.

Un état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur sera établi à l'entrée et à la sortie dans les locaux. Il sera rédigé suivant le modèle joint à la note du 27 mai 2009 relative à la mise en œuvre des conventions d'utilisation.

Cet état des lieux n'est pas nécessaire pour les services déjà présents .

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur .

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

4.3 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

5 - Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au § 6.2 du présent règlement.

6 - Entretien Courant

6.1 Participation – Exonération

L'entretien courant au sein de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur parties privatives.
Les charges d'entretien des parties communes sont réparties entre les occupants sur la base du critère général retenu au § 6.2.

6.2 Critères de répartition

Critère général :
L'entretien courant des parties communes sont à défaut de décision contraire réparties entre les occupants proportionnellement à la SUB privative ainsi que la quote-part des surfaces communes de chaque occupant dont ils ont l'usage.
L'état des surfaces utilisées par chaque occupant sera tenu à jour.

Le tableau suivant présente la surface globale occupée par chaque occupant :

Répartition des parties privatives et quote-part des parties communes par utilisateur	**Surfaces en m² [SUB]**	**%**
- DIRECCTE	3578,66	94,82
- MIILOS	195,38	5,17
TOTAL	3774	100

6.3 Etats de répartition

Etat prévisionnel : Au début du mois de janvier de chaque année, il est établi à partir de l'état d'occupation prévu à l'article 1, un état prévisionnel de répartition des charges d'entretien.

Etat définitif (année écoulée) : L'état de répartition définitif des charges de fonctionnement de l'exercice précédent est arrêté en début d'année.

Le service qui laisse des locaux vacants en cours d'année continue de payer les quotes-parts afférentes jusqu'à la fin de l'année. L'année suivante, les coûts de fonctionnement sont répartis sur l'ensemble des occupants de l'immeuble.

En cas de libération totale en vue d'une cession, les derniers occupants continueront d'assumer les charges courantes jusqu'à la vente.

7 – Entretien lourd et travaux structurants

7.1 Définition

La définition de l'entretien lourd figure aux annexes 1 et 4 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

7.2 Programmation et financement

L'entretien lourd est programmé suivant les modalités définies à l'article 10.

Le financement de l'entretien lourd des parties communes est réalisé suivant les clés de répartition des charges d'entretien lourd définies au § 6.2.

Le financement de ces dépenses est assuré :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » au travers du Plan Régional ou Ministériel Pluriannuel d'Entretien du Propriétaire (PRPEP et PMPEP) ;
- avec les dotations apportées par le biais du fonds de concours au programme 309 auxquelles peuvent contribuer certains utilisateurs.
- avec les dotations inscrites sur le budget des occupants, pour les travaux d'entretien lourd qui ne sont pas supportés dans le cadre de la programmation des BOP 309.

8 – Travaux structurants

8.1 Définition

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives, aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction portant sur des parties communes et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui augmentent substantiellement la valeur du bien (voir annexe 4 de la charte de gestion du programme 309).

8.2 Programmation et financement

Les travaux structurants demandés soit par les occupants soit par le préfet dans le cadre du ou des Schémas Pluriannuels de Stratégie Immobilière (SPSI) locaux seront étudiés au cas par cas selon les modalités définies à l'article 10.

10 - Administration générale du site

10.1 Principes généraux

La gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes. Le préfet et le SLFD n'interviendront dans la gestion du site qu'en cas de désaccord entre les différents occupants. Ils pourront également se faire assister de prestataires privés.

10.2 Organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser. Il rend compte de ses activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien…) au SLFD et au préfet ou son représentant.

En outre, le SLFD ou le représentant de l'Etat-propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

Signatures :

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais,

Annaïck LAURENT

Le délégué interrégional de la M.I.I.L.OS,

2 OCT. 2012

Philippe BOILOT

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : OP
Feuille : 000 OP 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/06/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 13 DEC. 2012
LE PRÉFET Annexe 2

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème etage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

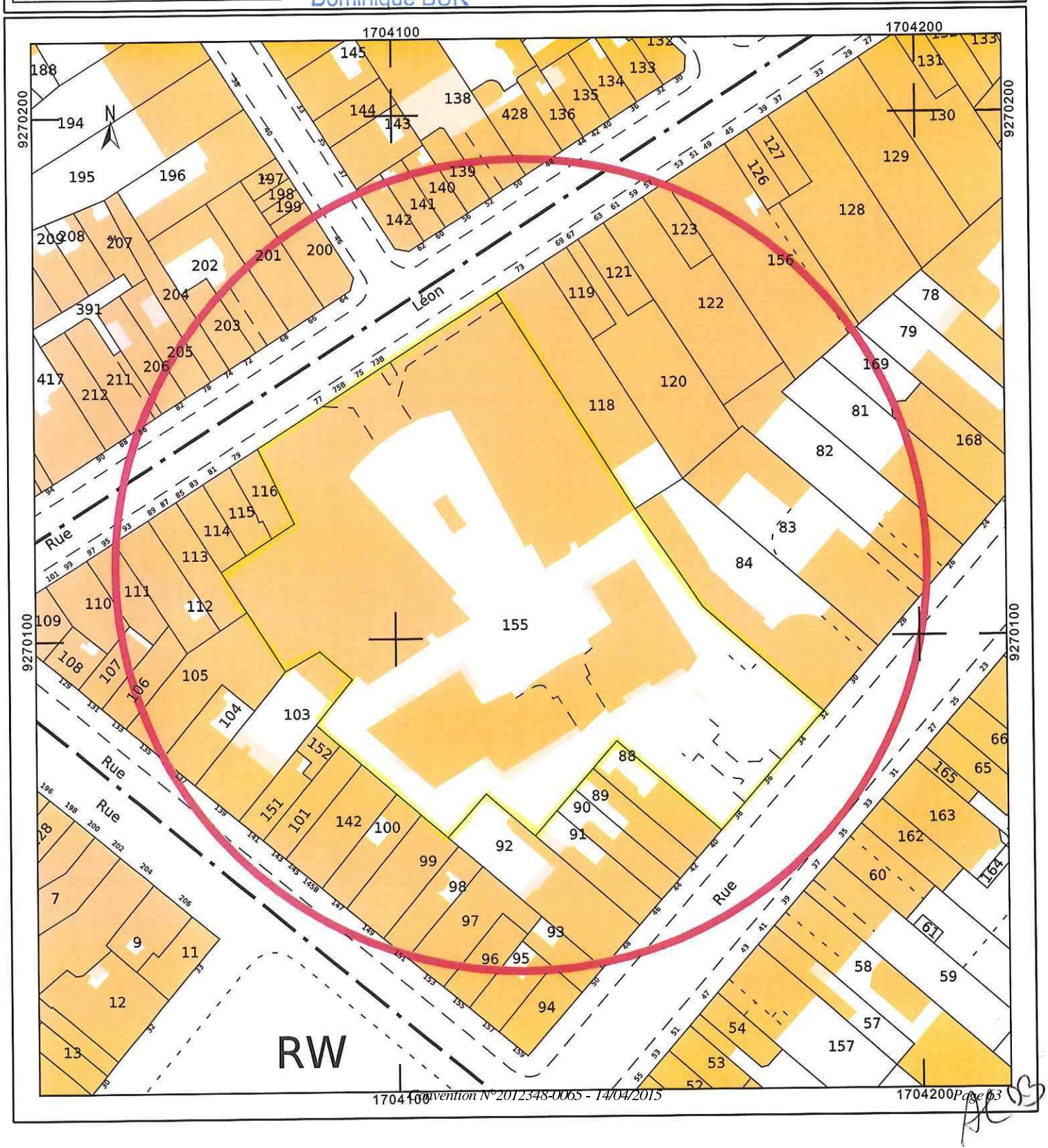

Annexe 3

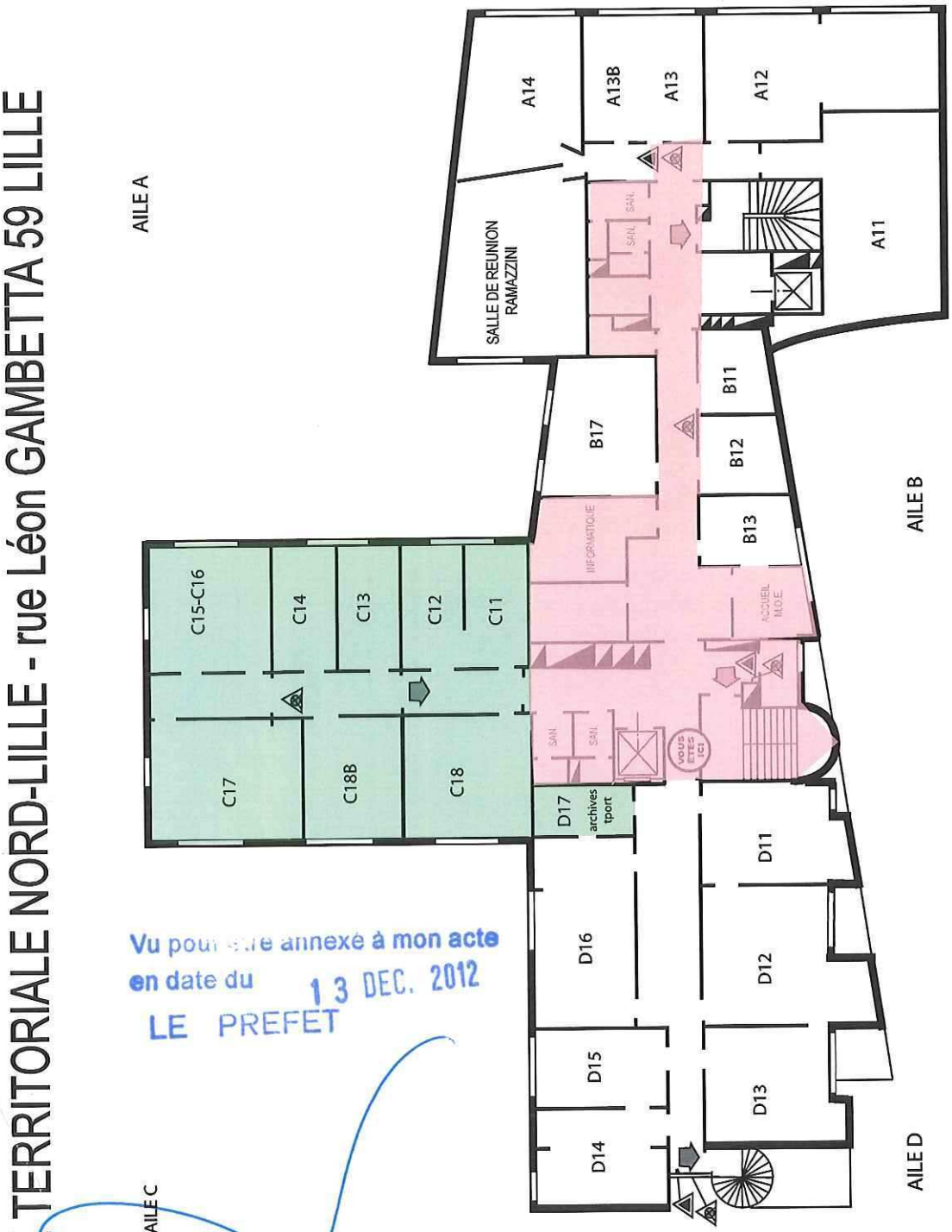

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 13 DEC. 2012
LE PREFET

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Convention n °2013162-0008

signé par
Dominique BUR, Préfet du Nord
Le colonel Thierry MOTTART, commandant de la Base de Défense de Lille

le 11 Juin 2013

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation concernant l'immeuble : CASERNE AC BOUFFLERS (Citadelle) situé avenue du 43e RI à Lille - (Convention N ° 059-2012-0034)

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro NORP/5200000000192
Lille le 24/06/2013
L'administrateur général des Finances Publiques

Direction régionale des Finances publiques
et par délégation
Amélie FROMENT
Inspecteur Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2012-0234

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le commandant de la Base de Défense de Lille, le colonel Thierry MOTTART, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **CASERNE AC BOUFFLERS (CITADELLE)** situé avenue du 43e RI à LILLE (59). Cette emprise est un site complexe composé de bâtiments actuellement non soumis à loyers budgétaires et d'autres bâtiments à vocation opérationnelle.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

D.3.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Défense, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé CASERNE AC BOUFFLERS (CITADELLE) appartenant à l'État, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590350001H et dans l'application Chorus sous le numéro 159078, sis à LILLE, avenue du 43e RI, cadastré section EW n° 15 pour 25a 85ca, EW n° 20 pour 11ha 62a 50ca, EW n° 25 pour 65a 77ca, EW n° 35 pour 4ha 76a 47ca, EW n° 36 pour 8a 57ca et EW n° 37 pour 1a 09ca (soit une superficie totale de 17ha 40a 25 ca), le tout étant repris sur les plans en annexes 3 et 4, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

S'agissant des bâtiments majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.
En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 19,52 mètres carrés SUN/postes de travail. Le détail figure en annexe 1.

D.B.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Les autorisations consenties sur ce site sont précisées en annexe 2.
L'AOT consentie au profit de l'office du tourisme de Lille est reconduite du 01/09/1/2012 au 31/08/2013.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

D.B.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.
A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2027.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

D.B.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 11 JUIN 2013

Le représentant du service utilisateur,
Le Commandant de la Base de Défense
de Lille

le colonel Thierry MOTTART

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n°059-2012-0234

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CASERNE AC BOUFFLERS (CITADELLE)
UTILISATEUR	MINISTERE DE LA DEFENSE
ADRESSE	AVENUE DU 43e RI
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	EW 15 ; EW 20 ; EW 25 ; EW 35 à 37
EMPRISE (m2)	174 025

SHON GLOBALE	38 660	**m²**
SUB GLOBALE	29 531	**m²**
SUN GLOBALE	9 616	**m²**
RATIO MOYEN (*)	19,52	**m²/PdT**

Date prise d'effet de la convention :	01/01/13	
Durée (par défaut) :	15	**ans**
Intervalle contrôle (par défaut) :	3	**ans**
Ratio cible (par défaut) :	12	**m2/PdT**
Date de fin de la convention :	31/12/27	

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES					
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	*Références GED*	**Désignation générale (bâtiment)**	**Désign. surface louée**	**Adresse** *(facultatif, si différente du site)*	**Réf. cadastrales** *(facultatif, si différentes du site)*	**SHON (en m²)**	**SUB (en m²)**	**SUN (en m²)**	**Catégorie du bâtiment**	**SUN / SUB**	**Nombre de postes de travail**	**Ratio d'occupation SUN/poste**	**Loyer annuel (euro)**	**1er ratio SUN/poste**	**2e ratio SUN/poste**	**3e ratio SUN/poste**	**4e ratio SUN/poste**	**Ratio cible 5e contrôle**	**Date de sortie anticipée du bâtiment**
																		31/12/15	31/12/18	31/12/21	31/12/24	31/12/27	
1	159078	267143	61	159078 / 267143 / 61	0054	GROUPE ELECTROGENE				221	67	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
2	159078	267153	96	159078 / 267153 / 96	0048	SALLE D'EXERCICES - BUREAUX				509	360	30	ctg 2 sans perf	8%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
3	159078	267754	67	159078 / 267754 / 67	0056	ROUTES				0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
4	159078	267759	59	159078 / 267759 / 59	0007	STOCKAGE				65	42	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
5	159078	267917	88	159078 / 267917 / 88	0046	LOCAL TELEPHON.				34	15	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
6	159078	274994	62	159078 / 274994 / 62	0003	BUREAUX				2 352	1 976	1 401	ctg 1	71%	65	21,55		16,37	15,19	12,00	12,00	12,00	
7	159078	276154	89	159078 / 276154 / 89	0012	BUREAUX				2 842	2 402	1 804	ctg 1	75%	92	19,61		17,08	14,54	12,00	12,00	12,00	
8	159078	277399	51	159078 / 277399 / 51	0008	BUREAUX				1 310	1 102	689	ctg 1	63%	46	14,98		13,99	12,99	12,00	12,00	12,00	
9	159078	277477	87	159078 / 277477 / 87	0020	BUREAUX + NSE				1 273	1 256	807	ctg 1	64%	38	21,24		18,16	15,08	12,00	12,00	12,00	
10	159078	277789	71	159078 / 277789 / 71	0042	ATELIER CASERNEMENT				611	603	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
11	159078	277853	78	159078 / 277853 / 78	0051	ABRI BOIS				27	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
12	159078	277918	53	159078 / 277918 / 53	0014	BATIMENT CADRES CELIBATAIRES				1 255	1 225	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
13	159078	279100	86	159078 / 279100 / 86	0002	POSTE D'ENTREE - FILTRAGE MILITAIRES				1 321	945	53	ctg 2 sans perf	6%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
14	159078	279992	58	159078 / 279992 / 58	0047	FOYER				804	581	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
15	159078	280006	66	159078 / 280006 / 66	0013	SALLE CINEMA				2 720	2 079	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
16	159078	280013	69	159078 / 280013 / 69	0021	BUREAUX				1 342	1 244	833	ctg 1	67%	42	19,83		17,23	14,61	12,00	12,00	12,00	
17	159078	280247	64	159078 / 280247 / 64	0031	ABRI				43	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
18	159078	280481	73	159078 / 280481 / 73	0030	MAGASIN				800	560	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
19	159078	280576	84	159078 / 280576 / 84	0001	POSTE D'ENTREE - FILTRAGE CIVILS				61	51	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
20	159078	281041	60	159078 / 281041 / 60	0024	POTERNE ST-GEORGES				328	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
21	159078	281412	85	159078 / 281412 / 85	0055	PONT DE LAVAGE				0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
22	159078	282237	56	159078 / 282237 / 56	0022	SOUTE MUNITIONS NON UTILISEE				1 000	773	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
23	159078	282611	72	159078 / 282611 / 72	0041	TRANSFORMATEUR				35	15	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
24	159078	282921	81	159078 / 282921 / 81	0052	LOCAL COPEAUX				6	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
25	159078	282923	57	159078 / 282923 / 57	0025	MAGASIN				583	522	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
26	159078	283009	101	159078 / 283009 / 101	0037	SALLE MUSIQUE				180	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
27	159078	283238	54	159078 / 283238 / 54	0016	E.A.L.				4 044	3 246	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
28	159078	285914	76	159078 / 285914 / 76	0011	BUREAUX				1 286	1 109	685	ctg 1	80%	28	23,75		19,84	15,92	12,00	12,00	12,00	
29	159078	285935	79	159078 / 285935 / 79	0053	POSTE DE TRANSF				11	3	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
30	159078	286143	92	159078 / 286143 / 92	0010	BUREAUX				1 310	1 163	776	ctg 1	67%	39	19,90		17,27	14,63	12,00	12,00	12,00	
31	159078	293049	63	159078 / 293049 / 63	0026	ABRI				43	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
32	159078	293312	83	159078 / 293312 / 83	0043	MAGASIN				35	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
33	159078	293521	74	159078 / 293521 / 74	0033	SALLE SATELLITE				83	78	59	ctg 1	76%	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
34	159078	293541	70	159078 / 293541 / 70	0015	BATIMENT CADRES CELIBATAIRES				1 219	1 168	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
35	159078	293689	55	159078 / 293689 / 55	0018	BATIMENT INOCCUPE				1 094	920	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
36	159078	293793	97	159078 / 293793 / 97	0017	BUREAUX				1 882	1 461	924	ctg 1	63%	52	17,77		15,85	13,92	12,00	12,00	12,00	
37	159078	293799	88	159078 / 293799 / 88	0009	BUREAUX				1 315	1 092	599	ctg 1	55%	44	13,61		13,08	12,54	12,00	12,00	12,00	
38	159078	293893	75	159078 / 293893 / 75	0029	BATIMENT ABANDONNE				82	82	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
39	159078	293913	82	159078 / 293913 / 82	0034	HANGAR				1 360	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
40	159078	293916	65	159078 / 293916 / 65	0006	CHAPELLE				221	210	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
41	159078	293957	91	159078 / 293957 / 91	0005	BUREAUX				1 307	1 010	184	ctg 2 sans perf	18%	15	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
42	159078	293975	80	159078 / 293975 / 80	0032	ABRI				43	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
43	159078	293997	93	159078 / 293997 / 93	0027	BAT. DOUCHES				174	142	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
44	159078	294007	52	159078 / 294007 / 52	0004	BUREAUX				1 307	1 015	615	ctg 1	61%	33	18,64		16,43	14,21	12,00	12,00	12,00	
45	159078	294737	77	159078 / 294737 / 77	0028	ANCIEN MESS SOUS/OFFICIERS				636	513	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
46	159078	294751	99	159078 / 294751 / 99	0039	SALLE D'HONNEUR				351	338	177	ctg 1	52%	0	sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
47	159078	294802	90	159078 / 294802 / 90	0057	PLACE D'ARMES				0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
48	159078	294995	98	159078 / 294995 / 98	0058	PONT DE FOSSE				0	0	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	
49	159078	359824	107	159078 / 359824 / 107	0019	BATIMENT INOCCUPE				1 173	163	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 11 JUIN 2013

LE PRÉFET

Dominique BUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 2

SID – Service d'infrastructure de la défense	**DCSID** **Etat de synthèse d'un immeuble** **590350001H CASERNE AC BOUFFLERS (CITADELLE)**	**Dates** Dernière mise à jour : 16/10/2012 Publication : 18/10/2012

MISE A DISPOSITION

TYPE	EMPRISE(M2)	SHOD(M2)	DATE DEBUT	DATE FIN	MONT.ANNUEL(€)	BENEFICIAIRE	CAT. BENEFICIAIRE
A.O.T.	0	0	12/07/2012	11/07/2015	0	MAIRIE DE LILLE	COMMUNE
A.O.T.	173 817	0	03/06/2011	02/06/2014	0	VILLE DE LILLE	SERVICE PUBLIC
A.O.T.	500	0	01/09/2011	31/08/2012	0	OFF. TOURISME LILLE	PERS MORAL DT PRIVE

L'AOT au profit de l'Office du Tourisme de Lille a été reconduite du 01/09/12 au 31/08/2013, pour un montant annuel de 76 €.

Vu pour être annexé à mon acte
en date du
11 JUIN 2013
LE PRÉFET
Dominique BUR

D.B.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 3

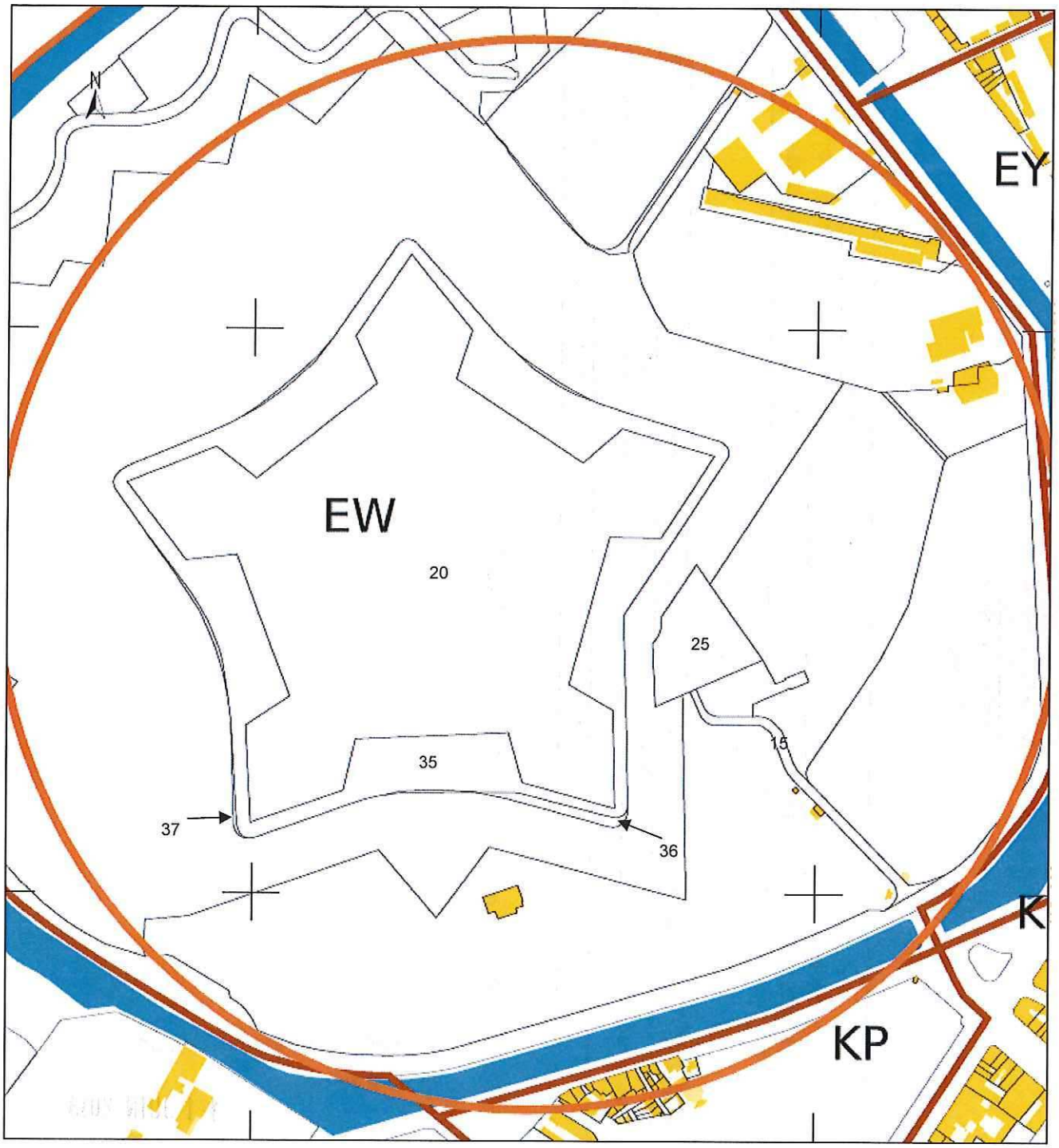

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 3

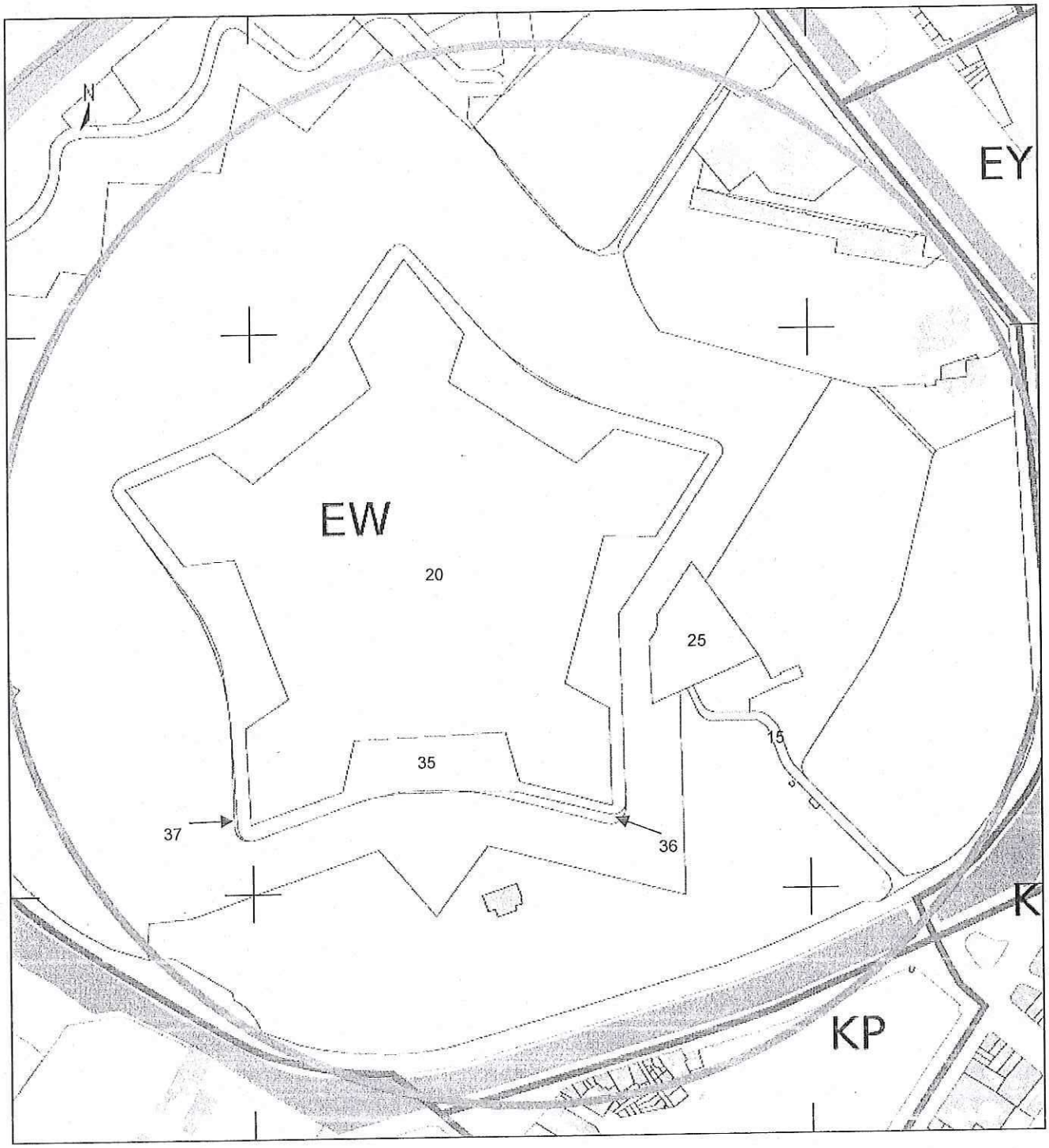

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 11 JUIN 2013

LE PREFET

Dominique BUR

D.B.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Convention N° 2013162-0008 - 14/04/2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 4

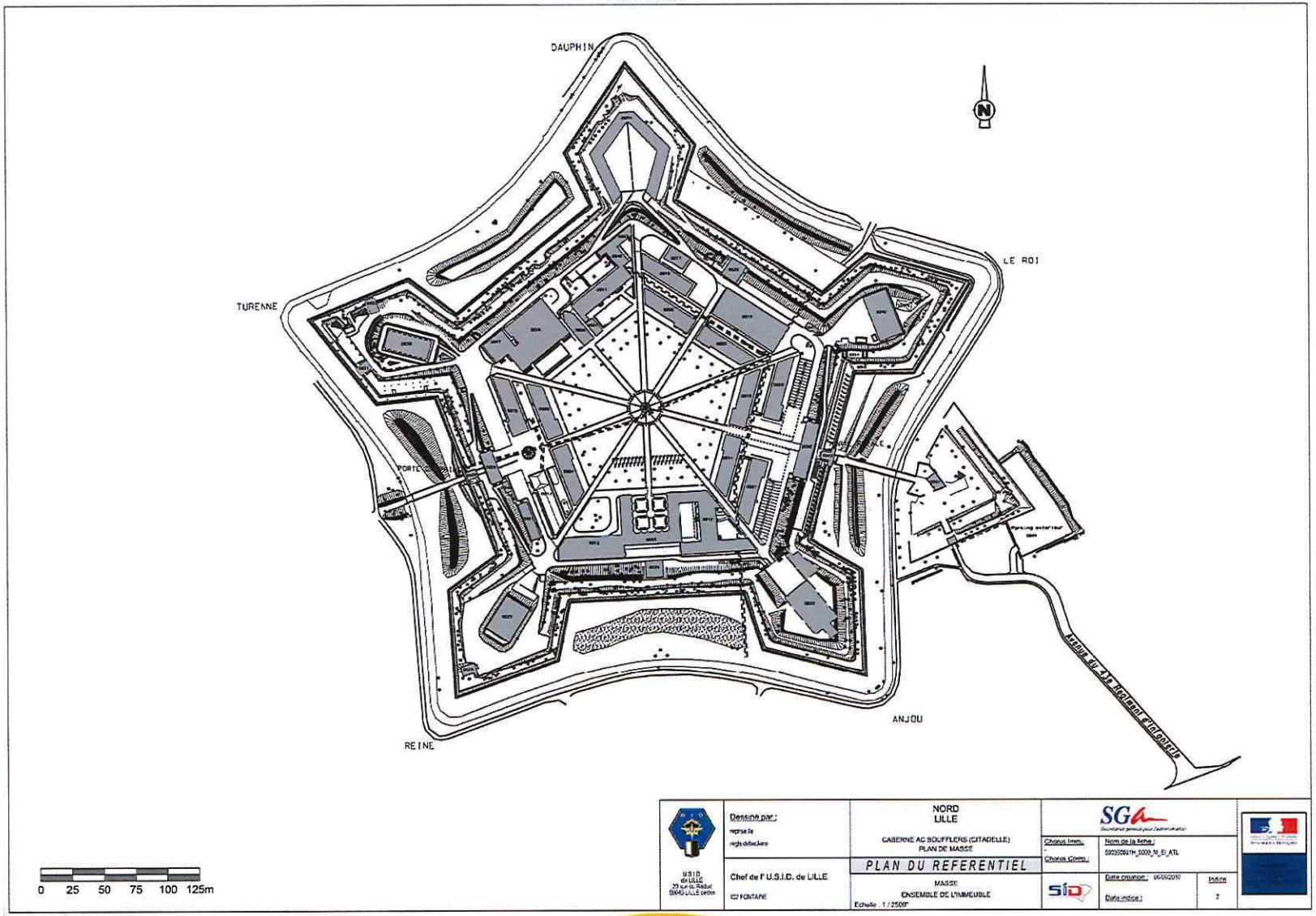

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 11 JUIN 2013

LE PREFET

Dominique BUR